



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le **23 AVR. 2018**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2010-396-PC4

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société 04 RECYCLAGE, dans le cadre de mesures en vue de réduire les nuisances olfactives du site de Peynier

LA PREFETE DELEGUEE A L'EGALITE DES CHANCES CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment son article R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- Vu** l'antériorité accordée à la société 04 RECYCLAGE en date du 18 mars 2011 ;
- Vu** les arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 9 décembre 2014 et du 2 février 2016 ;
- Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que la société 04 RECYCLAGE est autorisée à exploiter des installations compostage et de production d'engrais et support de culture, sur la commune de Peynier, activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration pour les rubriques 1532, 2171 et 2515 ;

Considérant qu'il a été imposé, par arrêtés, à l'exploitant de produire des études technico-économiques et une analyse critique pour la mise en œuvre de solutions permettant une baisse significative, et chiffrée, des niveaux d'odeurs émis par l'installation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation des mesures envisagées dans ces études par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

.../...

Article 1^{er} Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL 04 RECYCLAGE, dont le siège social est situé 10 rue Pasteur 04600 Saint-Auban, est autorisé à exploiter une installation de compost à partir de boues de station d'épuration et de déchets verts sur la commune de Peynier 13 790, Quartier les Blanchons, lieu-dit « les Faisses ».

L'emplacement de l'installation est située sur la parcelle 82b de la section AX à PEYNIER.

Article 2 Portées de l'autorisation et rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 (relatif à la réalisation d'une étude technico-économique ayant pour objectif la mise en œuvre d'une solution technique permettant une baisse significative et chiffrée des niveaux d'odeurs émises par l'installation) sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société 04 Recyclage sont soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées, suivantes :

Rubrique	Activités	Nature	Volume maximum autorisé	Régime
2780-2a	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.....	7 000 t/an de boues entrant 5 800 t/an de déchets Vert entrant	35 t/j*	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Déchets verts broyés issus de la collecte séparative (déchetteries)	5 000 m ³	D

A : Autorisation – D : Déclaration

* il convient de veiller à ne pas concentrer l'activité de compostage sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées.

Article 3 Prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles visées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement aérobique de compostage de déchets non dangereux soumises à autorisation sous la rubrique n°2780- 2a de la nomenclature des installations classées.

Article 4 Gestion des effluents

Les bassins de rétention des eaux sont implantés et exploités de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Toutes les aires, à l'exception de l'aire du compost (produit fini) sont imperméables et équipées de façon à

Toutes les aires, à l'exception de l'aire du compost (produit fini) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les jus des andains.

Article 4.1 Bassins de rétention

Afin d'optimiser la gestion de la lagune :

- Mise en place sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, d'un débourbeur/dégrilleur en amont du bassin actuel, d'un volume total de 1 600 m³,
- Le débourbeur/dégrilleur fait l'objet d'une gestion individuelle incluant une vidange totale et un nettoyage par curage, au minimum deux fois par an,
- Le bassin fait l'objet d'une vidange totale et d'un nettoyage par curage une fois par an,
- L'ensemble du réseau d'assainissement (cunettes, caniveaux, et conduites d'acheminement des eaux) fait l'objet d'entretien par curage régulier,
- La traçabilité des opérations d'entretien du réseau d'assainissement (bassin, et réseau) sont reportés sur un registre,
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre d'entretien et des plans à jour relatifs au traitement des eaux de la plateforme.

Article 4.2 Aérations des sous-bassins

Des dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de stockage des lixiviats, par la mise en place de procédés d'aération de type bullage ou équivalent, sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Des analyses hebdomadaires sont réalisées sur le paramètre DCO (demande chimique en oxygène).

La concentration pour la DCO ne dépasse pas 2g/l de DCO dans le bassin.

En cas de dépassement de la valeur de concentration, des analyses journalières sont réalisées et l'exploitant prend toutes mesures pour ramener la DCO en dessous de 2 g/l.

Les résultats des analyses sont enregistrées et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.3 Vidange des bassins

Les opérations de vidange du bassin sont réalisés uniquement dans le cadre d'une autorisation préfectorale d'épandage.

Les lixiviats présentant des dépassements, à au moins une valeur limite, définit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral épandage du 23 octobre 2014, rejoignent une filière dûment autorisée.

L'arrosage des andains par les lixiviats est autorisé, dans des conditions météorologique favorables afin de prévenir les nuisances olfactives (absence de vent, en dehors des fortes chaleurs, etc.....). La traçabilité des arrosages est notifiée dans un registre (date et quantité) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 Évaluations des risques sanitaires des boues et compost en cours de maturation

L'exploitant transmet à la préfecture sous 6 mois suite à la notification de cet arrêté, une étude d'évaluation des risques sanitaires des émissions dans l'air ayant pour origine les boues réceptionnées sur l'installation et le mélange boue et déchet vert en cours de fermentation.

Article 6 Efficacités des mesures de réduction des nuisances olfactives

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Suite à la réalisation des travaux prescrits aux articles 4.1 et 4.2 et à l'exploitation des nouvelles installations (déboubeur/dégrilleur et aération du bassin), l'exploitant enregistre, chronologiquement, les plaintes du voisinage relatives aux nuisances olfactives.

Si, dans les trois mois suivant la réalisation des travaux et l'exploitation des nouvelles installations, les plaintes persistent, malgré la bonne tenue de l'installation et l'absence d'anomalie majeure quant à la conduite de réglementaire et technique de la plate-forme, alors l'inspection de l'environnement peut exiger de l'exploitant une nouvelle étude d'odeurs et de dispersions, ainsi qu'une surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 7 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant de risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

